CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.889 du 22 avril 1999

A.80.470/XIII-852

En cause : **BASTIN** Michel,
rue des Stations 24
5590 Ciney,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1998 par Michel BASTIN à laquelle il donne l'objet suivant :

" OPPOSITIONS / RECOURS A / CONTRE :

1. la lettre du Secrétaire d'Etat R. MOREELS à la Coopération au développement, lettre reçue le 7 juillet 1998 via M. le Ministre-Président de la Région Bruxelles-Capitale,

2. l'arrêt n° 74.204 du 10 juin 1998 du Conseil d'Etat (réf. A.77.520/XIII-530)";

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 accordant à Michel BASTIN le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 6 février 1999 et ses annexes adressées au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^er^ avril 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 mars 1999 et ses annexes adressées au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me F.-X. DUBOIS, loco Me Th. STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa requête, Michel BASTIN demande au Conseil d'Etat :

" a) de renvoyer l'affaire devant les juridictions ordinaires pour les questions qui ne relèvent pas de sa compétence;

b) d'imposer un statut d'expert expatrié correspondant à l'arrêté royal du 10 avril 1967 pour l'activité du requérant à la B.O.A.D. d'octobre 1994 à octobre 1996, cela sur base des courriers et accords intervenus entre

le directeur général de l'A.G.C.D. M. VAN DEN BERGH et la B.O.A.D. tant en 1993 qu'en janvier 1993, 21 avril 1993 puis 29 juin 1993 (en respectant les rémunérations et cotisations OSSOM prévues ainsi que les engagements pris par la B.O.A.D. pour 23 millions de FCFA et de faire respecter les engagements de la B.O.A.D. en matière de remboursements des frais de déplacement, d'accident de travail et de billets d'avions etc. A noter que le soi-disant contrat de la B.O.A.D., imposé "par contrainte" et "à Lome" mais après les accords d'avril et juin avec l'A.G.C.D. puis le requérant, "cela sans avertir l'A.G.C.D." n'est qu'un remodelage abusif et contraint" n'ayant pas été lui-même respecté" quant au régime ? frais de déplacement, accident de travail, billets d'avion, conditions de logement etc.

c) d'imposer à l'A.G.C.D., du fait de la recommandation positive (par le comité d'évaluation) pour une affectation à un poste de chef de section, du fait que l'examen de néerlandais n'eut en fait pas lieu et enfin, du fait que l'examen d'anglais se déroula dans des conditions anormales d'imposer une affectation à un poste de chef de section dès qu'il s'en libérera un, cela indépendamment de tout autre recrutement futur (d'autant plus qu'il n'y en eut pas de nouveau en 1998)";

Considérant que l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, énonce que "la section (d'administration) statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives";

Considérant qu'aucune des demandes formulées dans la requête n'entre dans le champ d'application de l'article 14 précité; qu'à supposer que le requérant forme opposition à l'arrêt n° 74.204 du 10 juin 1998 ou en demande la révision, il ne se trouve pas dans l'un des cas visés par les articles 40 et 41 du règlement général de procédure pour faire opposition, et par l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour demander la révision; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable, ce qui explique que, conformément à l'article 93 du règlement général de procédure, la procédure ordinaire en annulation ne soit pas poursuivie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux avril 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.